



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-019

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-02-12-002 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Dangé Saint Romain (4 pages) Page 3

86-2019-02-12-003 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Rouillé (4 pages) Page 8

Direction départementale des territoires

86-2019-02-07-003 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 31 Autorisant la SEM Habitat Pays Châtelleraudais à démolir 1 logement, 3 Rue Vauban à CHATELLERAULT (2 pages) Page 13

86-2019-02-07-002 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 53 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Celle l'Evescault (2 pages) Page 16

86-2019-02-13-002 - arrêté portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles pour le département de la Vienne (1 page) Page 19

DRFIP

86-2019-02-11-004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur (1 page) Page 21

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-15-001 - ADDITIF à l'appel à projet publié le 15 janvier 2019 au recueil des actes administratifs pour la Campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de la Vienne (1 page) Page 23

86-2019-02-08-002 - Arrêté 2019 SIDPC 004 portant agrément au centre de formation FORCOM pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP (2 pages) Page 25

86-2019-02-14-001 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-006 fixant les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet "RN 147 - Aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers" (2 pages) Page 28

86-2019-02-13-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de ronds points du 13 février 2019 (2 pages) Page 31

DDT 86

86-2019-02-12-002

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de Dangé Saint Romain

retrait de terres d'une ACCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 51

En date du 12 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Dangé Saint Romain

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé – Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 1976 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPC-80 du 29 janvier 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPC-79 du 29 janvier 1999 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. des Ormes ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 27 août 2018 par lequel M. Jean-René GOURON, agissant en qualité de gérant du groupement dénommé « GFA de La Davière », a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 novembre 2018 adressé à Monsieur Robert LOIZON, président de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 12 novembre 2018 de consultation du président de l'A.C.C.A.;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres du GFA de la Davière qui ont été retirées des territoires des ACCA des Ormes et de Dangé – Saint-Romain par les arrêtés susvisés n° 99-SPC-79 et n° 99-SPC-80 du 29 janvier 1999 ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, l'ensemble de ces terres constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de La Davière font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain :

Références cadastrales	Superficie
ZS0060 ZS0061 ZS0064 ZS0065	22 a 30 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 22 novembre 2020.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de la Davière sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain :

Références cadastrales	Superficie
ZR0016 ZR0017 ZR0054 ZR0114 ZR0116 ZR0186(anc réf ZR 51) ZR0191 (anc réf ZR 52) ZS0023 ZS0024 ZS0026 ZS0028 ZS0029 ZS0048 ZS0062 ZS0063 ZS0066 ZS0067 ZS0068 ZS0069 ZS0070 ZS0071 ZS0081 ZS0082 ZS0083 ZS0103 ZS0115(anc réf ZS 22) ZS0117(anc réf ZS 22) ZT0039	49 ha 90 a 61 ca

Article 4 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de la Davière sont exclues du territoire de l'A.C.C.A. des Ormes :

Références cadastrales	Superficie
ZM0013 ZM0014 ZM0028 ZM0030 ZM0033 ZM0035 ZM0041 ZM0042 ZM0044 ZM0045 ZN0041 ZN0206(anc réf ZN 99) ZN0208(anc réf ZN 101)	19 ha 98 a 48 ca

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 6 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux classés comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dangé – Saint-Romain. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé – Saint-Romain. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- GFA de la Davière, La Davière, 86220 Dangé – Saint-Romain.

Pour la préfète et par délégation


La responsable de l'unité
Forêt-Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-02-12-003

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA
de Rouillé

ACCA _ Retrait



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 52

En date du 12 février 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Rouillé

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-148 en date du 19 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Rouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/308 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DD-1184 du 3 novembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 14 novembre 2018 par lequel M. Jérôme GIRAULT a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu l'accord écrit de Mme Marie-José GIRAULT qui possède en commun avec son époux les terres concernées par la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 décembre 2018 adressé à Monsieur Yoann BAILLY, président de l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2019 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Rouillé donne un avis défavorable au projet de retrait au motif que M. Jérôme GIRAULT n'est pas le seul propriétaire des terres dont il a demandé le retrait et que le territoire de chasse gardée attenant à ces terres lui appartient en nue propriété indivise avec ses nièces, Mesdames Eléonore GIRAULT et Ludivine GIRAULT ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Rouillé en réponse au courrier susvisé du 10 janvier 2019 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'A.C.C.A. à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait appartenant pour partie en commun à M. et Mme Jérôme GIRAULT et pour partie en propre à M. Jérôme GIRAULT sont attenantes aux parcelles lui appartenant en nue propriété indivise qui sont déjà exclues du territoire de le l'A.C.C.A. de Rouillé ;

Considérant que, déduction faite de la superficie comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, l'ensemble de ces terres constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en pleine propriété à M. Jérôme GIRAULT font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'A.C.C.A. de Rouillé :

Références cadastrales	Superficie
ZM0104 – ZM0105 – ZM0106 – ZM0107 – ZM0108 – ZM0112 – ZM0113 – ZM0114	2 ha 64 a 75 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 4 septembre 2020.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété indivise à M. Jérôme GIRAULT sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Rouillé :

Références cadastrales	Superficie
ZI0009 ZI0010 ZL0014 ZL0021 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0063 ZL0064 ZL0065 ZL0066 ZL0068 ZM0043 ZM0115 ZM0128 ZM0129 ZM0044 ZM0111	55 ha 11 a 95 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées pour le moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Rouillé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Rouillé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- M. Jérôme GIRAULT, Moulin de Raclemet, 79800 La Mothe Saint Heray.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2019-02-07-003

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 31 Autorisant la SEM Habitat
Pays Châtelleraudais à démolir 1 logement, 3 Rue Vauban
à CHATELLERAULT

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2019- DDT/SHUT/31

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Autorisant la SEM Habitat Pays
Châtelleraudais à démolir 1 logement, 3 rue
Vauban, à Châtellerault**

**Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 ;

Vu Arrêté du 4 juillet 2018 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

Considérant la convention signée le 11 juin 2018 entre l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la communauté d'agglomération Gand Châtellerault ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de la SEM Habitat Pays Châtelleraudais en date du 9 avril 2018 actant le principe de démolition d'un pavillon individuel;

Considérant l'avis favorable de l'État et de ses partenaires en date du 1 février 2018 validant la démolition des immeubles ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Châtellerault en date du 5 avril 2018 approuvant la démolition du pavillon individuel situé au 3 rue Vauban ;

Considérant le dépôt du dossier d'intention de démolir par a SEM Habitat Pays Châtelleraudais en date du 26 décembre 2018 ;

Sur proposition du délégué territorial adjoint de l'ANRU,

Arrête

Article 1 : La SEM Habitat Pays Châtelleraudais est :

- autorisée à démolir 1 logements locatif, situés dans le quartier du Lac à Châtellerault, 3 rue Vauban ;
- exonérée du remboursement du reliquat des subventions de l'État qui lui ont été attribuées lors de la construction de cet immeuble ;
- autorisée à solliciter auprès de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) les subventions liées à cette démolition conformément au règlement général de l'ANRU susvisé.

Article 2 : La date de **prise en considération de la vacance** des logements des immeubles Lilas et Mimosas est fixée au **11 juin 2018**.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas engagement financier sur le montant des aides susceptibles d'être octroyées à la SEM Habitat Pays Châtelleraudais qui devront faire l'objet d'une demande de subvention dont les modalités sont définies par le règlement général de l'ANRU.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la SEM Habitat Pays Châtelleraudais.

Article 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-02-07-002

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 53 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision
du plan local d'urbanisme de la commune de Celle
l'Evescault



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 53
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Celle-L'Evescault

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2014 prescrivant la révision du PLU de la commune de Celle-L'Evescault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 Mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-D2/B1-010 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Poitiers en date du 28 septembre 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la saisine de la commune la communauté urbaine de Grand Poitiers réceptionnée le 5 novembre 2018 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis des services de l'État en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités

écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

Considérant que le territoire de la commune de Celle-L'Evescault n'est pas couverte par un SCoT applicable, qu'elle est donc soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 29 octobre 2018 réceptionné le 31 octobre 2018 en préfecture de Poitiers, la communauté de communes de Grand Poitiers a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de son PLU, portant d'une part sur le secteur U du village de « Cellevezais » au nord-est du bourg, d'autre part sur le secteur U du « Bourg de Comblé » situé au sud-est du territoire ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, classés en zone U :

- à « Cellevezais » d'une superficie de 359 m² est un espace de jardin privé qui se situe dans un secteur déjà anthropisé et constitue une adaptation aux limites parcellaires ;
- à « Comblé » d'une superficie de 2 925 m² constitué d'espaces de jardin partiellement construits se situe dans un secteur déjà anthropisé et constitue une adaptation à la réalité du terrain ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la zone U de « Cellevezais » et de « Comblé » prévus au projet du plan local d'urbanisme, et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée à la commune de Celle-L'Evescault.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 7 FEV. 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-02-13-002

arrêté portant habilitation d'organisations syndicales
d'exploitants agricoles pour le département de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du
Développement Rural

Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

ARRETE N° 2019/DDT/SEADR/ 50

en date du 13 FEV. 2019

portant habilitation d'organisations syndicales
d'exploitants agricoles

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article R 514-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime

VU les résultats des élections à la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne en date du 6 février 2019 (collège des chefs d'exploitation et assimilés),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale du département de la Vienne citées ci-après, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés au plan départemental :

- Coordination Rurale de la Vienne (CR 86),
- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne (FNSEA 86),
- Jeunes Agriculteurs de la Vienne (JA 86),
- Confédération Paysanne de la Vienne.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/643 du 9 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

Isabelle DILHAC

DRFIP

86-2019-02-11-004

Arrêté portant subdélégation de signature pour les actes
relevant du pouvoir adjudicateur

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
en date du 11 février 2019**

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-037 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Finances publiques de la Vienne pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, en date du 4 septembre 2017, portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

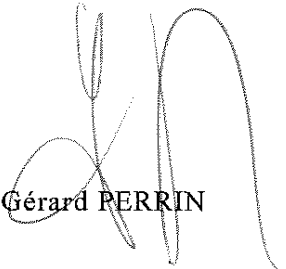
- Mme Régine PARCHEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjointe,
- Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
- Mme Nathalie ABEILHOU, Inspectrice des Finances Publiques

Article 2

Le précédent arrêté du 4 septembre 2017 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera communiqué à la Préfète de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-15-001

ADDITIF à l'appel à projet publié le 15 janvier 2019 au
recueil des actes administratifs pour la Campagne
d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour les
demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de la
Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de protection,
d'insertion et d'hébergement

**Campagne d'ouverture
de places d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile (HUDA)
dans le département de la Vienne**

ADDITIF

À L'APPEL À PROJET publié le 15/01/2019 au recueil des actes administratifs

Les précisions apportées dans le cadre de cet additif porte sur le nombre et la nature des places HUDA à ouvrir.

Lors du comité d'administration régionale du 30 janvier 2019, le préfet de région a arrêté la répartition des places HUDA sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine :

- **Le nombre de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ouvert à la création en 2019 est de 50 pour le département de la Vienne.**
- Ces places sont destinées à accueillir des hommes isolés, demandeurs d'asile sous statut Dublin.
- Le maire de la commune sur laquelle le projet sera situé devra avoir été consulté au préalable.
- Ces places devront être créées au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-08-002

Arrêté 2019 SIDPC 004 portant agrément au centre de formation FORCOM pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-004

portant agrément au centre de formation FORCOM
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP
Agrément 86-11

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande du centre de formation FORCOM sis 11, rue du Pont Maria Pia à Poitiers, pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP) reçue le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;

Sur la proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation FORCOM est autorisé à dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP).

L'agrément porte le numéro : 86-11

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le centre de formation FORCOM est agréé pour une période de cinq ans.

Article 3 : L'organisme devra ensuite demander un renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité de son agrément. La demande de renouvellement devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 4 : Le numéro d'agrément doit figurer sur toute correspondance de l'établissement. Une copie de cet arrêté devra être annexée au procès-verbal d'examen établi par le responsable du centre de formation agréé ou son représentant, chargé de l'organisation des épreuves.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation, ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, le gérant doit en informer le préfet du département dans lequel il est agréé. Il devra lui transmettre tout élément permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Le centre ne sera plus autorisé à faire mention de son numéro d'agrément dans ses documents et ses correspondances.

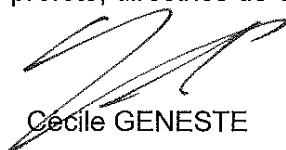
Article 7 : En cas de non-respect des conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, la préfète peut retirer l'agrément, à tout moment, par décision motivée.

Ce retrait peut aussi être effectué sur proposition du préfet du département du lieu de formation, du directeur de la DIRECCTE, du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, Mme la sous-préfète de Montmorillon et M. le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Fait à POITIERS, le 8 février 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-02-14-001

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-006 fixant les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet "RN 147 - Aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-006

fixant les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet « RN 147 – Aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers »

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le volet mobilité multimodale du Contrat de Plan État Région Poitou-Charentes signé le 5 mai 2015 ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet présenté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

Considérant que le projet « RN147 – Aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers » se situe sur ou à proximité immédiate des communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieul-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Julien l'Ars, Savigny-L'Evescaut, Sèvres-Anxaumont ;

Considérant qu'il appartient à Madame la Préfète de fixer les objectifs et les modalités de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les objectifs de la concertation du projet « RN 147 - Aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers » sont :

- d'exposer au public les principaux enjeux et objectifs de l'opération ;
- de présenter les différents scénarios d'aménagement ;
- de recueillir les observations et propositions du public, sur ces objectifs et sur ces scénarios d'aménagement, préalablement à la poursuite des études en vue d'aboutir à une nouvelle phase de concertation réglementaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP).

Article 2 :

Les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

La concertation publique concernant le projet « RN 147- Aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers » se déroulera du **lundi 4 mars au dimanche 31 mars 2019**.

Le public en sera informé par communiqué dans deux journaux d'annonces légales, et par voie d'affichage sur le terrain.

L'information sera rendue disponible :

- à partir du dossier de concertation accessible :
 - sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine:
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/> ;
 - en mairies de Mignaloux-Beauvoir, Nieul-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Julien l'Ars, Savigny-L'Evescaut, Sèvres-Anxaumont ;

- lors de la réunion publique organisée sur les communes de Mignaloux-Beauvoir et de Sèvres-Anxaumont aux dates suivantes :
 - ◆ Mignaloux-Beauvoir le 13 mars 2019 à 18h00, salle des Magnals ;
 - ◆ Sèvres-Anxaumont le 19 mars à 18h00, salle polyvalente.

Le public pourra exprimer ses observations :

- par écrit :
 - ◆ sur le site Internet de la DREAL avec la possibilité de recueillir les observations des internautes à l'aide d'un questionnaire en ligne ;
 - ◆ courrier adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine / SDIT / DIRNP
15 rue Arthur Ranc
86020 Poitiers Cedex
- oralement lors des réunions publiques ;

Article 3 :

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé. Celui-ci présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et indiquera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public.

Le bilan sera mis à disposition sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieul l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Julien l'Ars, Savigny-L'Evescaut, Sèvres-Anxaumont. Il fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies pendant la durée de la concertation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Mignaloux-Beauvoir, Nieul l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Poitiers, Saint-Julien l'Ars, Savigny-L'Evescaut, Sèvres-Anxaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14 JAN. 2019

La Préfète


Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-13-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
ronds points du 13 février 2019

*Arrêté n°2019/CAB/036 du 13 février 2019 portant interdiction temporaire d'occupation de ronds
points*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/036 du 13 février 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerauld,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtellerauld,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtellerauld,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtellerauld
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtellerauld
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre commercial Auchan sur la commune de Châtellerauld

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers Châtellerauld et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation de ces ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'agression de fonctionnaires de police, dans la nuit du 13 décembre 2018 ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 16 et 17 février 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers sud et de Châtelleraut-nord et sud avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 16 février 2019 à 08h au lundi 18 février 2019 à 08h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut et Croutelle et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE